



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE L'YONNE

MONETEAU - ARRIVÉ LE

30 NOV. 2016

PREFECTURE

DIRECTION DES
COLLECTIVITES ET DES
POLITIQUES PUBLIQUES

SERVICE ENVIRONNEMENT

ARRETE n°PREF-DCPP-SE-2016-0671

du 18 NOV. 2016

**déclarant cessibles les parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une troisième
voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris-Lyon)
situées sur le territoire des communes d'Auxerre, Monéteau, Quenne et Venoy**

Le Préfet de l'Yonne,
Chevalier de la Légion d'Honneur
Chevalier de l'Ordre National du Mérite,

VU le code de l'expropriation pour cause d'utilité publique et notamment ses articles R132-1 et suivants ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF DCPP SE 2015 – 0508 du 9 décembre 2015 portant ouverture d'une enquête publique conjointe sur les communes d'Auxerre, Chitry, Gurgy, Monéteau, Quenne et d'Appoigny préalable à la déclaration d'utilité publique du projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris/Lyon) ;

VU l'arrêté préfectoral n° PREF-DCPP-SE-2016-249 du 10 juin 2016 portant autorisation, au titre de la loi sur l'eau, de réaliser une troisième voie dans le sens Paris-Lyon et la reprise de l'assainissement des eaux pluviales entre les PR 153,9 et 169,3 de l'autoroute A6 ;

VU le dossier d'enquête parcellaire soumis à enquête publique du 26 avril 2016 au 12 mai 2016 et notamment les plans et les états parcellaires ;

VU l'avis favorable de la commission d'enquête en date du 15 juin 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral N° PREF DCPP SE 2016 du 16 septembre 2016 déclarant d'utilité publique le projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 dans le sens 1 (Paris/ Lyon) et portant mise en compatibilité des PLU (Plans Locaux d'Urbanisme) de Monéteau, Venoy, Auxerre, Quenne et du POS (Plan d'Occupation des Sols) de Chitry ;

VU la demande du 17 octobre 2016 émanant du cabinet SINTEGRA Géomètres-experts agissant au nom de M. le directeur des Grands Investissements et du Développement d'APRR, sollicitant la déclaration de cessibilité des parcelles nécessaires au projet d'aménagement d'une troisième voie sur l'A6 sens 1 (Paris/Lyon) et pour lesquelles un accord amiable n'est pas intervenu ;

CONSIDERANT la nécessité d'acquérir toutes les parcelles afin de permettre la réalisation du projet évoqué ci-dessus ;

SUR proposition de la secrétaire générale de la préfecture ;

ARRETE :

ARTICLE 1 : Sont déclarées cessibles immédiatement, en vue de l'expropriation pour cause d'utilité publique au profit de l'Etat, les parcelles désignées sur le territoire des communes d'Auxerre, Monéteau, Quenne et Venoy aux plans et aux états parcellaires ci-annexés.

ARTICLE 2 : La notification du présent arrêté est faite par l'expropriant, par lettre recommandée avec demande d'avis de réception, aux propriétaires figurant sur les états parcellaires annexés.


ARTICLE 3 : Le présent arrêté sera transmis au greffe du tribunal de grande instance d'Auxerre, dans un délai de six mois au plus, à compter de la date à laquelle il a été signé.

ARTICLE 4 : La secrétaire générale de la préfecture et M. le directeur des Grands Investissements et du Développement d'APRR sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture de l'Yonne et dont une copie sera adressée aux maires des communes concernées et au juge de l'expropriation,

Fait à Auxerre, le

16 NOV. 2016

Pour le Préfet et par délégation,
La Sous-Préfète,
Secrétaire Générale de la préfecture


Françoise FUGIER

Le présent arrêté peut être contesté dans un délai de deux mois à compter de sa notification par un recours contentieux devant le tribunal administratif de Dijon territorialement compétent
22 rue d'Assas – BP 61616 – 21016 DIJON Cedex